

**AVENANT N°3 du 1^{er} janvier 2022 à la convention collective de travail
du commerce de détail de la ville de Lausanne**

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée conviennent de modifier celle-ci comme il suit:

Article 7 Réglementation pour le travail du samedi et lors des nocturnes

- 7.1 Inchangé.
- 7.2 Inchangé.
- 7.3 Inchangé.
- 7.4 Lors des nocturnes de fin d'année, le personnel travaille au maximum 4 nocturnes sur les 6 autorisées par le Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM) du 13 juin 1967 («exceptions pendant le mois de décembre»). Aucune dérogation n'est possible.
- 7.5 Lors des nocturnes de fin d'année, le personnel avec enfant à charge jusqu'à 10 ans (y compris) travaille au maximum 3 nocturnes sur les 6 autorisées par le Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM) du 13 juin 1967. Aucune dérogation n'est possible.
- 7.6 Lors des nocturnes de fin d'année, le personnel employé durant les nocturnes reçoit une indemnité de CHF 15.- pour frais de repas par nocturne. Le montant doit figurer sur le décompte de salaire du mois de décembre.
- 7.7 Le 24 décembre au-delà de 17h00, l'emploi de personnel est limité aux tâches liées à la fermeture et au rangement.
- 7.8 Lorsque le 16 et le 23 décembre tombent sur un samedi, l'emploi de personnel au-delà de 18h00 est limité aux tâches liées à la fermeture et au rangement.